



Arrêt

n° 266 687 du 14 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X - X - X
représentés par leurs parents X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

X et X représentés par leurs parents X et X, qui déclarent être de nationalité indéterminée, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par leurs parents BADER Fadi et BELLAHSEN Naoual et assistées par Me E. LEDUC *loco* Me M. ROBERT, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions « *demande irrecevable (mineur)* » et une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante, M. [B. Al.], (ci-après, le « *premier requérant* ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité indéterminée comme votre père et originaire de Nador, Royaume du Maroc. Votre mère est de nationalité marocaine. Vous êtes née le 13 septembre 2012 à Nador, royaume du

Maroc. Vous avez quitté votre pays d'origine en juin 2017 en compagnie de votre père monsieur [B.F.M.A.] (S.P. : [...]), d'origine palestinienne de la Bande de Gaza, de votre mère, madame [B.N.] (S.P. : [...]) de nationalité marocaine, de vos frères, [B.A.] (S.P. : [...]), né en Belgique en mars 2018, et, [B.M.] (S.P. : [...]), né au Maroc en 2015.

Le 12 janvier 2018, vos parents et votre frère Ahmad ont introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Vous étiez inscrite sur l'annexe de votre père. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 12 septembre 2019. Le 11 octobre 2019, vos parents ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 07 avril 2020 (234.940) concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 mai 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale en votre nom propre. A l'appui de celle-ci, vous n'invoquez aucune crainte par rapport au Maroc. Vous invoquez la situation générale par rapport à la Bande de Gaza. Votre mère ajoute que vous ne pourriez vivre au Maroc sans votre père.

Vous déposez, par ailleurs, à l'appui de votre demande les pièces suivantes : votre acte de naissance, l'annexe jointe à la carte d'identité de votre père, ainsi qu'un acte de naissance de l'ambassade de l'Etat de Palestine au Maroc.

A. Motivation

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de votre dossier administratif que votre demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents à l'appui de leur demande du 12 janvier 2018, dont la décision est désormais finale (voir arrêt CCE 234.940 daté du 07/04/2020). En effet, votre mère précise que vous ne pourriez vivre au Maroc sans votre père car celui-ci n'aurait pas de titre de séjour au Maroc. Vous déclarez personnellement ne pas avoir de crainte par rapport au Royaume du Maroc (questionnaire CGRA du 09 mars 2021, pages 15 et 16).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans votre chef.

B. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.3. La décision concernant la deuxième partie requérante, M. [B. M.], (ci-après, le « deuxième requérant ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité indéterminée comme votre père et originaire de Nador, Royaume du Maroc. Votre mère est de nationalité marocaine. Vous êtes née le 27 juillet 2015 à Nador, royaume du Maroc. Vous avez quitté votre pays d'origine en juin 2017 en compagnie de votre père monsieur [B.F.M.A.]

(S.P. : [...]), d'origine palestinienne de la Bande de Gaza, de votre mère, madame [B.N.] (S.P. : [...]) de nationalité marocaine, de votre frère, [B.A.] (S.P. : [...]), né en Belgique en mars 2018, et, de votre soeur, [B.A.] (S.P. : [...]), née au Maroc en 2012.

Le 12 janvier 2018, vos parents et votre frère Ahmad ont introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Vous étiez inscrit sur l'annexe de votre père. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 12 septembre 2019. Le 11 octobre 2019, vos parents ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 07 avril 2020 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 mai 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale en votre nom propre. A l'appui de celle-ci, votre mère invoque en votre nom que vous ne pourriez vivre au Maroc sans votre père qui n'aurait pas de titre de séjour au Royaume du Maroc.

Vous déposez, par ailleurs, à l'appui de votre demande les pièces suivantes : votre acte de naissance, ainsi qu'un acte de naissance de l'ambassade de l'Etat de Palestine au Maroc.

A. Motivation

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de votre dossier administratif que votre demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents à l'appui de leur demande du 12 janvier 2018, dont la décision est désormais finale (voir arrêt CCE 234.940 daté du 07/04/2020). En effet, votre mère précise que vous ne pourriez vivre au Maroc sans votre père car celui-ci n'aurait pas de titre de séjour au Maroc (feuille avec 3 questions remplie à l'office des étrangers). Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans votre chef, et me permettant donc d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

B. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.4. La décision concernant la troisième partie requérante, M. [B. Ah.], (ci-après, le « troisième requérant ») est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité indéterminée et de religion musulmane.

En juin 2017, vos parents, [B.F.M.A.] et Madame [B.N.] (S.P. : [...]), ont quitté le Royaume du Maroc, accompagnés de votre fratrie, [M.] et [Al.] (S.P. : [...]) - repris sur l'annexe de votre père), nés à Nador respectivement en 2015 et 2012.

A la base de leur demande de protection internationale, ils invoquent le fait que votre fratrie et votre père n'avaient pas de titre de séjour au Maroc en raison de l'origine palestinienne de votre père et des problèmes avec l'oncle paternel de votre mère.

Vous êtes né le 02 mars 2018 à Marche en Famenne (Royaume de Belgique) et vous avez introduit une demande protection internationale personnel le 14 mai 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposiez l'ancien passeport de votre père, la carte d'identité et une copie du passeport marocaine de votre mère, l'acte de naissance de vous et de votre fratrie, l'acte de mariage de vos parents, un document d'une association, un document de visa, des documents médicaux marocains concernant votre mère et le jugement d'appel de votre père de 2010.

Cette première demande de protection internationale a fait -comme pour vos deux parents- l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 12 septembre 2019. Le 11 octobre 2019, vos parents et vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt (234.940) le 07 avril 2020 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale.

Le 18 juin 2020, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, votre mère déclare ne pas avoir les raisons pour lesquelles elle introduit une demande de protection en votre nom et ajoute ne pas comprendre les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas la nationalité palestinienne et que vous vous n'auriez pas de nationalité.

Vous déposez, par ailleurs, à l'appui de votre seconde demande votre acte de naissance.

A. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Toutefois, à la base de cette présente demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande de protection internationale (demande d'asile), à savoir que vous n'auriez pas de nationalité. Vous étayez vos dires en déposant votre acte de naissance que vous aviez présenté dans le cadre de votre première demande d'asile et le CGRA s'est prononcé sur celui-ci. Dès lors, vous ne fournissez aucun nouvel élément à la base de cette présente demande.

Concernant votre première demande d'asile (précédente), rappelons qu'elle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui a été confirmé par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers. Cet arrêt a l'autorité de la chose jugée (arrêt 234.940).

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, il apparaît que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

Vous ne déposez pas d'autre document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi). J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel – distinguant succinctement le cas de B.A. qui en est à sa seconde demande de protection internationale – au résumé des faits tel qu'il figure au point A des décisions prises pour B.A.I. et B.M.

2.2.1. Elles prennent un moyen tiré « de la violation des articles 48/3 et 57/6 §3 al.1 6° de la loi du 15.12.1980 ».

Elles rappellent l'arrêt n° 234.940 du 7 avril 2020 du Conseil de céans, en cause des parents des requérants, selon lequel : « 4.6.2. La partie requérante ne démontre aucunement que le premier requérant était en séjour illégal au Maroc et qu'il ne serait pas réadmis sur le territoire marocain. Comme le relève très justement le Commissaire général, la partie requérante ne formule aucune explication convaincante à cet égard et, surtout, n'expose pas la moindre preuve documentaire fiable attestant ses allégations ».

Elles produisent un document qu'elles présentent comme « l'ordre de quitter le territoire du 25.02.2015 confirmant le séjour illégal de leur père au Maroc » qu'ils avaient, selon leurs dires, vainement tenté d'obtenir dans le cadre de la procédure qui s'est clôturée par l'arrêt n° 234.940 précité. Elles soulignent que le père des requérants « ne peut donc revenir sur le territoire marocain » et, partant, qu'il est « évident que la demande de protection internationale de leur père, et donc la leur également, doit s'apprécier par rapport à la Palestine et non par rapport au Maroc ».

Elles rappellent que le père des requérants est réfugié UNRWA dans la bande de Gaza et ajoutent qu'« [i]l est incontestable que l'UNRWA est actuellement placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission. Or, le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la

reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total. (CCE 251.264) ».

2.2.2. Elles prennent un second moyen tiré de la « violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elles soutiennent qu' « en cas de retour au Maroc, ils seraient alors privés de tout contact physique avec leur père. Il s'agit manifestement d'un traitement inhumain au sens des articles 48/4 de la loi du 15.12.1980 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette décision bafouerait également les droits les plus élémentaires résultant de la Convention relative aux droits de l'enfant, et avant tout autre, le droit de vivre avec ses père et mère ».

2.3. Elles demandent en conséquence au Conseil : « titre principal de dire leur demande recevable et leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, annuler les décisions entreprises ».

2.4. Elles annexent au recours les pièces inventoriées de la manière suivante :

« Annexes :

1. Désignations du Bureau d'Aide Juridique du Luxembourg ;
2. Décisions attaquées ;
3. Ordre de quitter le territoire ;
4. Carte UNRWA ».

3. L'examen du recours

3.1. Concernant les requérants B.AI. et B.M., dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, al. 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale des requérants. Elle indique notamment que la demande de protection internationale des requérants repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par leurs parents à l'appui de leur demande du 12 janvier 2018 et renvoie à l'arrêt du Conseil de céans n° 234.940 précité.

3.2. Concernant le requérant B.A., dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut à l'irrecevabilité de la seconde demande de protection internationale du requérant au motif que ce dernier invoque les mêmes faits qu'il avait invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale et qu'ainsi il ne fournit aucun nouvel élément à la base de sa nouvelle demande de protection. Elle rappelle l'issue de la première demande de protection internationale du requérant par l'arrêt n° 234.940 précité qui dispose de l'autorité de la chose jugée. Elle conclut à l'absence d'élément nouveau qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection. Enfin, elle estime qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour au pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

3.3.1. A l'audience, les parties requérantes soulignent l'importance de l'existence d'un ordre de quitter le territoire marocain adressé à leur père par les autorités de ce pays.

Elles ajoutent, interrogées quant à ce, que le père des requérants a introduit une nouvelle demande de protection internationale. La partie défenderesse confirme à l'audience l'introduction de cette nouvelle demande de protection et indique que la procédure relative à cette seconde demande de protection internationale du père des requérants vient à peine de débiter en ses services.

A l'audience toujours, la partie défenderesse considère que le document présenté comme un ordre de quitter le territoire marocain est succinct et se pose des questions quant à sa forme.

3.3.2. Le Conseil, jugeant, à l'instar des parties requérantes, que l'ordre de quitter le territoire marocain s'il avait été porté en temps utile à la connaissance des instances d'asile belges aurait peut être amené à une autre issue au terme de la procédure de demande de protection internationale du père des requérants, estime que l'examen approfondi de cette pièce et de ses conséquences doit être effectué.

3.4. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif et après avoir entendu les requérants à l'audience, il apparaît qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/X, CG/X et CG/X sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE